



MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

demat.social.gouv.fr

Démarche : (Démarche réservée aux praticiens primo-nommés au tour de printemps 2024). Dépôt des états des services accomplis et des justificatifs par les praticiens hospitaliers pour le calcul de leur échelon de rémunération.

Organisme : Département des praticiens hospitaliers

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

Formulaire

En application de l'article R. 6152-15 du code de santé public, les praticiens nommés au titre des 4° ou 5° de l'article R. 6152-7 sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier, compte tenu :

1° De la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

2° Des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;

3° De la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;

4° De la durée des services accomplis par les praticiens mentionnés au 4° de l'article L. 6152-1.

Pour l'application de ces dispositions, la durée de la formation requise pour l'obtention du diplôme de médecin, pharmacien ou odontologiste, ou du diplôme de spécialité, quels que soient le statut du praticien durant la formation et la durée de cette dernière dans le pays d'obtention du diplôme de spécialité, n'est pas prise en compte.

Comme il est précisé à l'article R. 6152-17, les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par la section 2 du présent chapitre avant son abrogation par le décret n° 2022-134 du 5 février 2022

(Démarche réservée aux praticiens primo-nommés au tour de printemps 2024). Dépôt des états
relatif au statut de praticien hospitalier ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

Région de candidature

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne - Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts de France
- Ile-de-France - APHP
- Ile-de-France - Hors APHP
- Martinique
- Normandie
- Nouvelle Aquitaine
- Occitanie
- Océan Indien
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Civilité

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Madame
- Monsieur

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Numéro RPPS

Etablissement de nomination

Merci de bien indiquer la dénomination exacte de l'établissement de nomination (ex : centre hospitalier universitaire de Paris - APHP, centre hospitalier de Lunéville, EPSM de la Somme...).

Spécialité

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Allergologie
- Anatomie et cytologie pathologiques
- Anesthésie-réanimation
- Biologie médicale
- Chirurgie générale
- Chirurgie maxillo-faciale
- Chirurgie orale
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- Chirurgie vasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition
- Génétique médicale
- Gériatrie
- Gynécologie médicale
- Gynécologie obstétrique
-

(Démarche réservée aux praticiens primo-nommés au tour de printemps 2024). Dépôt des états

- Hémobiologie transfusion
- Hépatogastro-entérologie
- Hygiène hospitalière
- Maladies infectieuses et tropicales
- Médecine cardiovasculaire
- Médecine d'urgence
- Médecine et santé au travail
- Médecine générale
- Médecine intensive-réanimation
- Médecine interne et immunologie clinique
- Médecine légale et expertises médicales
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et de réadaptation
- Médecine vasculaire
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Odontologie polyvalente
- Oncologie
- Oncologie radiothérapie
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale
- Pédiatrie
- Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière
- Pharmacologie clinique et toxicologie
- Pneumologie
- Psychiatrie
- Radiologie et imagerie médicale
- Rhumatologie
- Santé publique

(Démarche réservée aux praticiens primo-nommés au tour de printemps 2024). Dépôt des états

Stomatologie

Urologie

Date d'obtention de votre D.E.S

Date d'obtention de votre thèse

PIECES DU DOSSIER

Merci de bien vouloir télécharger la grille de fixation d'ancienneté récapitulant l'état de vos services accomplis et nous la renvoyer avec l'ensemble des attestations de fonction correspondantes (les contrats et les fiches de paie ne seront pas pris en compte !):

https://www.cng.sante.fr/sites/default/files/media/2022-06/Note%20classement%20PH%202022_0.pdf

<https://www.cng.sante.fr/sites/default/files/media/2023-06/Grille%20classement%20PH%202023%20VD%20sans%20note%28logo%29.pdf>

? Le dossier doit uniquement être constitué de deux fichiers joints au format PDF (la grille d'une part et l'ensemble des attestations d'autre part).

? Une seule démarche doit être initiée sur le portail. Il convient donc d'obtenir l'ensemble des attestations avant d'effectuer cette démarche.

Nous vous remercions de respecter cette procédure au bénéfice de la performance et du service rendu.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Grille - Etats des services accomplis

Format PDF

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Attestations de fonction (un seul fichier au format PDF)

Format PDF

Dossier complet

J'atteste que mon dossier comporte l'ensemble des pièces demandées.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

(Démarche réservée aux praticiens primo-nommés au tour de printemps 2024). Dépôt des états

Lu et approuvé

J'atteste avoir lu les informations et certifie l'exactitude des renseignements saisis.

Cochez la mention applicable

Oui

Non